



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.018

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Pessac/route de Canéjan Carrefour

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise DETECT RESEAUX GIRONDE, qui souhaite réaliser pour le compte de Bordeaux Métropole les travaux de détection et de géolocalisation des réseaux enterrés, au carrefour formé par la route de Pessac et la route de Canéjan à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 18 au 31 janvier 2024 L'entreprise DETECT RESEAUX est autorisée pour le compte de Bordeaux Métropole à effectuer les travaux de détection et de géolocalisation des réseaux enterrés, au carrefour formé par la route de Pessac et la route de Canéjan (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sous trottoir,
- La circulation pourra être régulée par alternat manuel suivant la nécessité du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le chantier sera mobile et un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
 - Monsieur le Directeur de la société DETECT RESEAUX,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 12 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



[Signature]
Gérard FABIA